



**A9-0192/2023**

24.5.2023

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone couverte par l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)  
(COM(2022)0563 – C9-0370/2022 – 2022/0348(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: João Pimenta Lopes

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	6
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	9
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	10



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone couverte par l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) (COM(2022)0563 – C9-0370/2022 – 2022/0348(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0563),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0206/2022),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0192/2023),
1. rejette la proposition de la Commission;
  2. invite la Commission à retirer sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Objectif et contenu de la proposition

L'objectif de cette proposition est de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les mesures de conservation, de gestion et de contrôle adoptées dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI). L'APSOI est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) chargée de la gestion des ressources halieutiques dans la Zone d'application de l'APSOI.

L'Union est partie contractante (PCC) de l'APSOI depuis 2008. À ce titre, les mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées par l'APSOI sont contraignantes pour l'Union, qui compte actuellement un navire de pêche actif dans la Zone d'application de l'APSOI. Ce navire doit respecter les MCG de l'APSOI.

En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de l'APSOI, chaque PCC est tenue de faire le nécessaire pour assurer l'application et le respect de ces mesures. La Commission européenne établit au nom de l'Union des directives de négociation annuelles sur la base d'une position quinquennale de l'Union établie par décision du Conseil et sur la base d'avis scientifiques. Conformément à cette position de l'Union, ces directives sont présentées, examinées et approuvées dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

Toutes les mesures de l'APSOI sont contraignantes si aucune objection n'est soulevée ou si les objections sont retirées par la suite. La procédure d'opposition est régie par l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), étant donné que les mesures de l'APSOI ont des effets juridiques (c'est-à-dire qu'elles deviennent contraignantes pour les parties contractantes). Avant de décider de faire objection à une mesure, la Commission demande au Conseil d'approuver la décision d'exprimer des objections.

Les mesures de l'APSOI visent principalement les PCC, mais elles imposent également des obligations aux opérateurs (par exemple, les capitaines de navires).

La présente proposition vise à mettre en œuvre les mesures de l'APSOI adoptées depuis 2016 et à mettre en place un mécanisme de mise en œuvre des mesures futures. La présente proposition tient compte de la pêche pratiquée par les navires de l'Union dans la Zone d'application de l'APSOI au moyen de lignes à main et de palangres démersales.

Afin de réduire le temps nécessaire à la transposition dans le droit de l'Union des mesures adoptées par les ORGP, la Commission propose l'introduction d'un mécanisme appelé «références dynamiques», par le biais de pouvoirs délégués octroyés à la Commission en vertu de l'article 290 du traité FUE.

Bien que les références dynamiques aux MCG soient destinées à être utilisées par les États membres, dans de nombreux cas prévus par la proposition, elles sont destinées aux opérateurs.

Ces documents obligatoires comprennent les formats de déclaration de l'APSOI ou les documents d'échange de données relatifs à l'entrée dans des zones particulières et à la sortie de celles-ci, aux points de départ et de fin de pose des engins de pêche, aux opérations de

transbordement et de transfert et à l'observation de navires de pays tiers. Étant donné que ces exigences et modèles évoluent au fil du temps et qu'il n'y a actuellement qu'un seul navire de pêche de l'Union actif dans les pêcheries gérées par l'APSOI, la Commission européenne estime que les «références dynamiques» constituent un moyen approprié de transposer les modifications adoptées par l'APSOI dans le droit de l'Union.

Les pouvoirs délégués énumérés dans la proposition habilite la Commission à modifier ou à compléter le règlement proposé en ce qui concerne les mesures adoptées par l'APSOI dans les domaines suivants:

- les informations requises pour les autorisations des navires;
- la modification du type de pêche et des engins de pêche autorisés;
- le nombre de captures/récupérations d'unités indicatrices d'EMV;
- les distances à partir desquelles il convient de cesser la pêche de fond lorsque la preuve d'un EMV au-dessus des niveaux de seuil est constatée au cours des opérations de pêche;
- la présence d'observateurs scientifiques pour la pêche de fond et la mise en place d'un programme d'observation électronique;
- les mesures relatives à la pêche des légines dans la zone de Del Cano Rise en ce qui concerne la campagne de pêche, la fréquence des communications automatiques VMS, le nombre d'observateurs scientifiques et la méthode d'observation, les taux de marquage et de remise à la mer, la pose des lignes par navires de pêche, la fréquence des rapports au secrétariat de l'APSOI, les profondeurs des lignes posées et les mesures visant à protéger les autres espèces;
- les mesures relatives à la pêche des légines dans la zone de Williams Ridge en ce qui concerne la campagne de pêche, les taux de marquage et de remise à la mer, les taux de déclaration et le contenu des rapports remis au secrétariat de l'APSOI, la portée géographique de la pêche, le nombre d'hameçons par ligne, le nombre d'observateurs scientifiques et la méthode d'observation, la pause minimale entre les sorties de pêche consécutives et les mesures visant à protéger les autres espèces;
- les modifications apportées aux annexes de la proposition de règlement.

### **Position du rapporteur**

Le rapporteur note que la proposition de la Commission introduit des références dynamiques dans le droit de l'Union en tant qu'instrument permettant de mettre rapidement en œuvre les règles de l'APSOI. Tout en accueillant favorablement, par principe, toute suggestion visant à accélérer la transposition des recommandations des ORGP, le rapporteur rappelle que, conformément aux traités et à la jurisprudence de la Cour de justice, lorsque le droit communautaire vise à imposer des obligations à des particuliers, tels que des opérateurs, ceux-ci doivent être en mesure de prendre connaissance de toute la portée et de tout le contenu de ces obligations dans leur propre langue (voir l'arrêt du 11 décembre 2007, Skoma-lux, C-161/06, EU:C:2007:773, point 38).

Les nombreux cas où la proposition prévoit des références dynamiques portent atteinte au droit des citoyens et des opérateurs de l'Union de prendre connaissance de toute la portée et de toute la teneur de ces obligations dans leur propre langue. Le rapporteur rappelle que pour être applicables, de telles obligations doivent être publiées au Journal officiel (arrêt du 22 février 2022, Stichting Rookpreventie Jeugd a.o., C-160/20, EU:C:2012:101, point 40). C'est également l'approche adoptée par les législateurs dans les règlements transposant les mesures de conservation et de gestion de la WCPFC<sup>1</sup>, de la CTOI<sup>2</sup> et de la CCSBT<sup>3</sup>.

Dans un souci de cohérence avec les autres instruments transposant les règles des ORGP, le rapporteur souligne que les modifications apportées par l'APSOI aux MCG devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union, au moins par le biais d'une délégation de pouvoir permettant à la Commission de mettre à jour les obligations conformément au droit de l'Union et de les mettre à la disposition des opérateurs dans leur version la plus récente. Comme pour toutes les autres décisions des ORGP, la transposition des règles de l'APSOI devrait être subordonnée à l'octroi de pouvoirs délégués à la Commission.

Le rapporteur note en outre que la proposition de la Commission va souvent au-delà des exigences fixées par les MCG de l'APSOI et il invite la Commission à respecter la formulation initiale des dispositions de l'APSOI.

Le rapporteur prend acte de cette proposition de la Commission et propose de rejeter cette proposition législative, en invitant la Commission à éviter de recourir aux références dynamiques.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 du Conseil.

<sup>3</sup> 2021/0242(COD), en attente de publication.



## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Établissement de mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Zone couverte par l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)	
<b>Références</b>	COM(2022)0563 – C9-0370/2022 – 2022/0348(COD)	
<b>Date de la présentation au PE</b>	4.11.2022	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	PECH 9.11.2022	
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 9.11.2022	ENVI 9.11.2022
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	DEVE 30.11.2022	ENVI 1.12.2022
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	João Pimenta Lopes 14.12.2022	
<b>Examen en commission</b>	23.1.2023	28.3.2023
<b>Date de l'adoption</b>	24.5.2023	
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	24 3 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Clara Aguilera, João Albuquerque, Pietro Bartolo, François-Xavier Bellamy, Isabel Carvalhais, Maria da Graça Carvalho, Asger Christensen, Rosa D'Amato, Francisco Guerreiro, Niclas Herbst, Jan Huitema, France Jamet, Predrag Fred Matić, Caroline Roose, Bert-Jan Ruissen, Marc Tarabella	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Martin Hlaváček, Ska Keller, Gabriel Mato, Raffaele Stancanelli, Lucia Vuolo	
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Pablo Arias Echeverría, Anna-Michelle Asimakopoulou, Marco Campomenosi, Clare Daly, Gilles Lebreton, Mick Wallace	
<b>Date du dépôt</b>	24.5.2023	

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

24	+
ECR	Bert-Jan Ruissen, Raffaele Stancanelli
NI	Marc Tarabella
PPE	Pablo Arias Echeverría, Anna-Michelle Asimakopoulou, François-Xavier Bellamy, Maria da Graça Carvalho, Niclas Herbst, Gabriel Mato, Lucia Vuolo
Renew	Asger Christensen, Martin Hlaváček, Jan Huitema
S&D	Clara Aguilera, João Albuquerque, Pietro Bartolo, Isabel Carvalhais, Predrag Fred Matić
The Left	Clare Daly, Mick Wallace
Verts/ALE	Rosa D'Amato, Francisco Guerreiro, Ska Keller, Caroline Roose

3	-
ID	Marco Campomenosi, France Jamet, Gilles Lebreton

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention